

VD_GERICHTE ZA08.032036 vom 8. Oktober 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-10-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZA08.032036

FR: VD_GERICHTE ZA08.032036 du 8 octobre 2010

IT: VD_GERICHTE ZA08.032036 del 8 ottobre 2010

Erwägungen

E. 20

cm, lame déployée, avant de terminer son audition en disant qu'il n'avait finalement pas vu grand-chose. Aucun des autres témoins présents sur place n'a vu de couteau à ce moment. C'est en particulier le cas d' [...] qui a observé toute la scène du haut de son échelle et a affirmé n'avoir vu aucun couteau. Il apparaît au demeurant peu vraisemblable que R._____, après avoir donné un coup de canif à son adversaire, ait pris la fuite puis se soit fait rosser à coups de bâton sans autre réaction que quelques coups donnés à l'aveuglette. S'agissant de la nature du couteau, qui n'a pas été retrouvé, on doit constater à la lecture de la pièce 8 que celui-ci a occasionné trois coupures de respectivement 1, 3 et 6 cm. On n'a pas d'indications sur la profondeur de ces blessures mais, vu l'absence de séquelles, elles ont dû être relativement superficielles puisqu'elles n'ont atteint ni nerfs ni tendons. On retiendra dès lors que R._____ a bien fait usage d'un petit couteau de poche utilisé comme porte-clés pour tenter de se protéger de l'agression dont il était victime. 3.- R._____ est déféré pour lésions corporelles simples qualifiées (art. 123 ch. 1 et 2 al. 1 CP). En usant de son couteau à l'encontre de son adversaire, il a adopté un comportement dangereux. Les blessures subies par B.F._____ sont des lésions corporelles simples. Elles sont en rapport de causalité naturelle et adéquate avec l'usage du couteau. Celui-ci constitue un objet dangereux au sens de la disposition précitée. R._____ a agi intentionnellement, en tout cas par dol éventuel, acceptant de blesser cas échéant son antagoniste. Il faut examiner si le comportement de cet accusé était justifié par les circonstances. Pris à partie verbalement puis physiquement par B.F._____ au centre de [...], il a cherché à fuir son agresseur. Une fois rattrapé par celui-ci, qui s'était muni d'un bâton susceptible de causer de graves blessures puisque long de près d'un mètre pour un diamètre de 5 cm, R._____ a cherché à se défendre avec le seul objet qu'il avait sous la main, soit son couteau de poche. Attaqué sans droit, R._____ avait pour seul objectif de tenir à distance son adversaire en effectuant des balayages. Dans ces circonstances, on doit considérer qu'il a agi en état de légitime défense au sens de l'art. 15 CP. Le moyen utilisé était proportionnel à l'ampleur de l'attaque, de sorte qu'on ne saurait considérer que R._____ a excédé son droit à se défendre. Ainsi, au bénéfice de l'art. 15 CP, R._____ doit être libéré des fins de l'action pénale. 4.- Pour sa part, B.F._____ est renvoyé pour lésions corporelles graves au sens de l'art. 122 CP. Le fait de frapper une personne avec un bâton de grande dimension constitue un comportement dangereux au sens du Code pénal. La perte de l'ouïe d'une oreille constitue une infirmité et doit être qualifiée de lésions corporelles graves, ce qui n'est du reste pas remis en question. La surdité est la conséquence directe des coups reçus. B.F._____ a agi intentionnellement, à tout le moins par dol éventuel, puisqu'en frappant à coups redoublés son adversaire à terre, il acceptait le risque de le blesser grièvement. Toutes les conditions de l'infraction

- 7 - sont réalisées. Rien ne vient excuser l'agression dont cet accusé a fait preuve. 5.- La culpabilité de B.F._____ est lourde. Mu selon toute vraisemblance par un esprit de vengeance suite à l'incident qui avait impliqué son frère cadet la veille, B.F._____ s'en est pris physiquement à R._____ avec une violence révoltante. Seule l'intervention de son oncle a mis un terme à la volée de coups qu'il infligeait son adversaire. B.F._____ a agi sans le moindre scrupule, dans un seul dessein de vengeance. Cette vendetta familiale doit être sévèrement sanctionnée (...) ». Le 27 avril 2010, D._____ s'est déterminée sur le jugement pénal comme suit : « En l'espèce, par jugement du Tribunal correctionnel, M. R._____ a certes été libéré de l'infraction pour lésions corporelles simples qualifiées et a été considéré comme ayant agi en état de légitime défense au sens de l'art. 15 CP. Ce prononcé ne concerne que le résultat final de l'altercation et non les faits l'ayant précédé. En effet, il ressort de la procédure pénale que lorsque M. B.F._____ a demandé à M. R._____ pour quelles raisons il avait frappé son frère, une altercation a débuté entre eux. Au surplus, le Tribunal a bien retenu que M. R._____ a fait usage d'un petit couteau de poche. Selon la jurisprudence, celui qui participe à la dispute avant que ne commencent les actes de violence proprement dit, entre ipso facto dans la zone de danger exclue de l'assurance. Il y a participation à une rixe ou à une bagarre non seulement quand l'intéressé prend part à de véritables actes de violence, mais déjà s'il s'est engagé dans l'altercation qui les a éventuellement précédés et qui, considérés dans son ensemble, recèle le risque qu'on pourrait à en venir à un échange de coups. Il n'est pas contesté qu'il y a eu altercation entre les intéressés et qu'ils se sont échangés des coups. Ceci suffit pour considérer que M. R._____ a bien participé à une rixe au sens de l'art. 49 al. 2 let. a OLAA. Par ailleurs, la réduction de 50 % est justifiée et ce d'autant plus qu'elle se situe au minimum de ce qui est prévu par la loi dans un tel cas. Dans ces conditions, D._____ maintient purement et simplement ses conclusions précédentes ». D. Une audience d'instruction a eu lieu le 9 juin 2010, lors de laquelle les deux parties ont maintenu leurs conclusions. E n d r o i t :

- 8 - 1. Aux termes de la disposition transitoire de l'art. 117 al. 1 LPA- VD (loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative; RSV 173.36), en vigueur dès le 1er janvier 2009, les causes pendantes devant les autorités administratives et de justice administratives à l'entrée en vigueur de la présente loi sont traitées selon cette dernière. La Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal, qui succède au Tribunal des assurances, est compétente pour statuer (art. 93 al. 1 let. a LPA-VD). 2. Le litige porte sur le point de savoir si l'intimée était fondée à réduire ses prestations en espèces en application de l'art. 49 al. 2 let. a OLAA (ordonnance du 20 décembre 1982 sur l'assurance-accidents; RS 832.202). 3. a) A teneur de l'art. 39 LAA, le Conseil fédéral peut désigner les dangers extraordinaires et les entreprises téméraires qui, dans l'assurance des accidents non professionnels, motivent le refus de toutes les prestations ou la réduction des prestations en espèce. En application de cette délégation de compétence, le Conseil fédéral a édicté l'art. 49 OLAA, selon lequel les prestations en espèces sont réduites au moins de moitié en cas d'accident non professionnel survenu – notamment – lors d'une participation à une rixe ou à une bagarre, à moins que l'assuré ait été blessé par les protagonistes alors qu'il ne prenait aucune part à la rixe ou à la bagarre, ou qu'il venait en aide à une personne sans défense (al. 2, let. a). b) On entend par rixe une dispute accompagnée de coups et circonscrite dans le temps et l'espace (ATF 104 II 283 consid. 3a). La notion de rixe dans l'assurance-accidents est plus large que celle de l'art. 133 CP (ATF 107 V 235), même si elle en revêt, certes, les principales caractéristiques objectives. Il y a ainsi participation à une rixe ou à une bagarre, non seulement quand l'intéressé prend part à de véritables actes de violence, mais déjà s'il s'est engagé dans

l'altercation qui les a éventuellement précédés et qui, considérée dans son ensemble, recèle le

- 9 - risque qu'on pourrait en venir à des actes de violence. Celui qui participe à la dispute, avant que ne commencent les actes de violence proprement dits, se met automatiquement dans la zone de danger exclue de l'assurance (ATF 107 V 235). Il n'est ainsi pas nécessaire que l'assuré ait eu un comportement fautif, pas plus qu'il n'est déterminant de savoir qui est à l'origine de la rixe et pour quel motif l'intéressé a pris part à la dispute, s'il a donné des coups ou n'a fait qu'en recevoir (cf. Ghélew/Ramelet/Ritter, Commentaire de la LAA, p. 152/53; Alexandra Rumo-Jungo, Die Leistungskürzung oder -verweigerung gemäss art. 37-39 UVG p. 270). Seul est décisif le fait que l'assuré pouvait ou devait reconnaître le risque qu'une rixe ou une bagarre éclate effectivement (RAMA 1991 no U 120 p. 85). c) La réduction des prestations au sens de l'art. 49 al. 2 let. a OLAA suppose qu'entre le comportement de l'assuré, qui doit être qualifié de participation à une rixe ou une bagarre, et le dommage survenu, il existe un lien de causalité. Pour juger du lien de causalité, il convient de déterminer rétrospectivement, en partant du résultat qui s'est produit, si et dans quelle mesure l'attitude de l'assuré apparaît comme une cause essentielle de l'accident (SVR 1995 UV no 29 p. 85). A cet égard, les diverses phases d'une rixe forment un tout et ne peuvent être considérées indépendamment l'une de l'autre (ATFA 1964 p. 75). Il est enfin de jurisprudence constante que le juge des assurances sociales n'est pas lié par l'appréciation que fait le juge pénal d'une rixe ou d'une batterie. Il ne s'écartera toutefois de l'état de fait retenu par ce dernier ainsi que de son appréciation juridique que s'ils offrent prise à la critique ou se fondent sur des principes non pertinents en assurance sociale (ATF 111 V 172 consid. 5a, 97 V 210 consid. 2). 4. Le recourant soutient qu'il n'a pas pris part à une rixe ou à une bagarre telles que définies par la loi et la jurisprudence dans la mesure où lorsque ses interlocuteurs se sont montrés menaçants, il a pris la fuite et, une fois rattrapé et étendu au sol après avoir été frappé, il n'a agité son couteau devant lui que pour défendre son intégrité corporelle. Pour sa part, D. _____ estime qu'en s'engageant dans l'altercation qui a précédé

- 10 - les échanges de coups, l'intéressé a déjà participé à un rixe et, partant, est déjà entré dans la zone de danger exclue de l'assurance. En l'espèce, le jugement pénal, devenu définitif, ne retient pas que l'assuré, au cours de la discussion avec B.F. _____, aurait sorti un couteau et blessé ce dernier avant de prendre la fuite. Au contraire, ayant d'abord été pris à partie verbalement puis physiquement par B.F. _____, R. _____ est parvenu à s'enfuir mais a été rattrapé par B.F. _____, lequel, muni d'un bâton, l'a frappé à la tête et au dos, de sorte que le recourant n'a pas eu d'autre choix que de se défendre avec le seul objet qu'il avait sous la main, soit son couteau de poche. On peut donc en déduire que R. _____ ne s'est pas engagé dans l'altercation, mais y a été engagé contre sa volonté. Il n'y a pas non plus eu échange de coups tel que le soutient l'intimée dans son écriture du 27 avril 2010, mais agression d'une personne qui a cherché à s'enfuir puis à défendre son intégrité corporelle. Le comportement de R. _____ ne saurait dès lors être qualifié de participation à une rixe ou à une bagarre. On relèvera en outre que le jugement pénal retient que la culpabilité de B.F. _____ est lourde et que la vendetta familiale dont R. _____ a été la victime doit être sévèrement sanctionnée. En effet, mu par un esprit de vengeance suite à l'incident qui avait impliqué la veille son frère cadet et le recourant, B.F. _____ s'en est pris physiquement à ce dernier sans le moindre scrupule par une volée de coups et avec une violence révoltante que seule l'intervention de son oncle a interrompu. Il résulte de

ce qui précède que le recours doit être admis et la décision litigieuse réformée en ce sens que R._____ a droit à l'intégralité des prestations en espèces allouées par D._____, soit 100 % de celles-ci, à la suite de l'accident survenu le 2 décembre 2007. 5. Le recourant, qui obtient gain de cause avec le concours d'un mandataire professionnel, a droit à des dépens qu'il convient de fixer à 2'000 fr. (art. 61 let. g LPGA et 55 LPA-VD). La procédure devant la Cour des assurances sociales en matière d'assurance-accidents étant gratuite, il - 11 - n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires (art. 61 let. a LPGA; 45 LPA- VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.